RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SICOIA 73
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 000 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 16 RUE DE LA FRANCHISE 33000 BORDEAUX
R.C.S BORDEAUX 529 568 065
PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 13 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 13 août à 9h30,
A Bordeaux,

Monsieur Christophe SICOT,
Propriétaire de l'intégralité des 40 000 parts sociales, d'une valeur nominale de 25 euros chacune, composant le capital social de la société SICOIA 73, associé unique de ladite société,

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

- La transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- La désignation du Président.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers conformément aux disposition des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particulier établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis. Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1 000 000 euros. Il sera désormais divisés en 40 000 actions de 25 euros, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'Associé Unique à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Christophe SICOT prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique nomme en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

La société **SICOIA UTD, SLU**, Société à responsabilité limitée de droit andorran au capital de 3 000 euros, dont le siège est fixé à AVINGUDA DOCTOR MITJAVILA NUM 12-14, 1R PIS, PORTA B EDIFICI BRONZE ANDORRA LA VELLA, immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie de l'Andorre sous le numéro 937234Z.

Ce dernier déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2026, n'a pas être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicable aux sociétés par actions simplifiées. L'Associé Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicable aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Monsieur Christophe SICOT

